

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-145

DATE : Le 20 janvier 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche à la juge d'avoir rendu jugement sur des pièces et documents falsifiés, de l'avoir privée de présenter sa réclamation et d'avoir manœuvré afin qu'elle se désiste de son action contre la Commission des normes du travail (« **CNT** ») en raison des fautes commises par l'une de ses agentes. Elle aurait ainsi porté atteinte à son intégrité, sa dignité, son honneur et sa réputation.

[2] La plainte allègue que cette agente ou la CNT aurait conservé les sommes payées par l'employeur pour régler un litige avec la plaignante.

[3] Pour preuve de cette manipulation de la documentation et de la preuve par la juge, la plaignante souligne que :

- a) la demande devant la juge, attachée à la plainte, n'émane pas d'elle et comporte de fausses informations, notamment quant au nombre de témoins et aux pièces annoncées ; et

b) la fausseté des informations inscrites au procès-verbal d'audience.

[4] L'écoute de l'enregistrement numérique confirme que la plaignante n'avait pas avec elle son formulaire de demande. La juge lui en a remis une copie. Il s'agit du document généré par le site sécurisé du ministère de la justice lorsqu'une demande est déposée en ligne. La plaignante nie en être l'autrice. Elle affirme qu'elle voulait poursuivre son employeur.

[5] La juge lui explique que la demande, devant elle, est dirigée contre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (« **CNESST** »). La plaignante rétorque qu'elle a fait affaire avec la CNT et ne connaît pas la CNESST. La juge lui explique que la CNESST est le nouveau nom de la CNT et que la poursuite est donc dirigée contre celle-ci.

[6] La plaignante dit, à plusieurs reprises, qu'elle ne veut pas poursuivre la CNT, mais bien son employeur. La juge explique à la plaignante l'option de continuer avec le dossier dirigé contre la CNT ou de se désister de la demande contre cette dernière. L'audience est suspendue pour permettre à la plaignante de réfléchir. Aux termes de la suspension, celle-ci signe un désistement dont la juge prend acte.

[7] Tout au long de l'audience, la juge fait preuve de respect, de courtoisie et de calme. Elle apporte à la plaignante, l'aide équitable et impartiale prévue par la loi¹.

[8] La plaignante trouve suspect que la cause ait été entendue dans une salle différente de celle indiquée au procès-verbal d'audience qui avait été pré imprimé. Le transfert du dossier dans une autre salle d'audience que celle initialement prévue, ce qui est fréquent dans l'organisation quotidienne des activités judiciaires, explique la modification manuscrite du numéro de salle sur ce procès-verbal.

[9] La plaignante a identifié sept lignes du procès-verbal comme contenant une fausse information. Or, l'écoute de l'enregistrement numérique permet de constater qu'il n'en est rien. La chronologie du déroulement de l'instance y est correctement décrite. Les propos attribués à la plaignante et à la représentante de la CNT ont été prononcés.

[10] La juge n'a jamais forcé la plaignante à se désister. Elle lui a même indiqué à quelques reprises qu'elle pouvait entendre les autres témoins, mais que son jugement ne pourrait pas être prononcé contre l'employeur qui n'était pas partie à l'action. La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé de cette décision, mais de décider s'il y a eu manquement par la juge à l'une de ses obligations déontologiques.

¹ Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art. 560.

[11] Or, la plainte ne repose sur aucuns faits, paroles ou gestes pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part du juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement, bien au contraire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.